

## CE QU'IL FAUT RETENIR SUR LES CONGÉS PAYÉS

Le salarié qui travaille au moins un mois a droit à un repos rémunéré : le congé payé.

Ce droit à congé est subordonné à l'exécution d'au moins un mois de travail effectif (ou d'absence assimilée à du travail effectif) pendant une période dite de référence.

La prise des congés payés est soumise à certaines règles légales parfois impératives c'est-à-dire auquel il ne peut être dérogé (ex : minimum 12 jours continus de congés payés à prendre sur la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre) ou conventionnelles.

Période légale de référence pour le calcul des droits à congés payés	Jours de congés acquis par mois travaillé	Absences assimilées à du travail effectif	Période obligatoire de prise de congés	Information des salariés	Fractionnement des congés
<p>Du 1<sup>er</sup> juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours</p> <p><i>Attention :</i> période de référence conventionnelle différente possible <i>ex :</i> période de référence correspondant à une année civile</p>	<p><b>2,5 jours / mois</b></p> <p>Soit 30 jours ouvrables / an (ou 5 semaines)</p> <p><i>Remarque :</i> une conversion des jours ouvrables en jours ouvrés est possible. Jours de congés payés en jours ouvrés = au nombre de jours de congés payés en jours ouvrables X nombre de jours travaillés par semaine / 6 jours ouvrables <i>ex :</i> pour une durée du travail répartie sur 5 jours : une semaine de congé équivaut à 6 jours ouvrables ou 5 jours ouvrés. Soit sur l'année 30 jours ouvrables ou 25 jours ouvrés.</p>	<p>- jours fériés chômés, - repos compensateur pour heures supplémentaires, - JRTT,</p> <p>Congés : - de formation, - de maternité, - d'adoption, - légaux pour événements familiaux, - payés de l'année précédente</p>	<p>Du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre pour :</p> <p>- minimum <b>12 jours continus</b> <i>Attention : ce minimum ne peut être dérogé par un accord collectif ou individuel</i></p> <p>- maximum <b>24 jours</b> ouvrables (ou 4 semaines)</p> <p>La 5<sup>ème</sup> semaine ne doit pas être en principe accolée aux 4 semaines du congé principal sauf dérogation justifiée par des contraintes géographiques (salariés étrangers, des DOM-TOM)</p>	<p>• <b>sur la période</b> de prise des congés <b>2 mois</b> avant le début de celle-ci</p> <p>Soit au plus tard le 1<sup>er</sup> mars pour la période légale (1<sup>er</sup> mai)</p> <p>• <b>sur la date de départ</b> en congé au moins <b>1 mois</b> avant cette date (sauf circonstances exceptionnelles)</p>	<p>Lorsque le congé principal (au-delà des 12 jours minimum obligatoires et hors 5<sup>ème</sup> semaine) est pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, des jours supplémentaires de congés payés sont attribués.</p> <p>Ainsi, si au 1<sup>er</sup> novembre il reste du congé principal :</p> <p>- 6 jours, le salarié bénéficie de <b>2 jours supplémentaires</b> de congés payés</p> <p>- 3 à 5 jours, le salarié bénéficie d' <b>1 jour supplémentaire</b> de congé payé</p>